

DÉROGATIONS AUX GARANTIES MINIMALES - ACTIVITÉS PROGRAMMÉES

Décret n°2002-259 – Titre I

Le principe général est que le travail doit être programmé et organisé afin de respecter les garanties minimales. Toutefois, l'exigence de certaines activités conduit à avoir recours à des dérogations dans des situations strictement limitées, qui doivent être justifiées au moyen d'une étude des organisations du travail alternatives.

Dans l'hypothèse du recours justifiée à une dérogation sur décision du chef de service, la durée maximale du travail ou l'amplitude journalière pourront être prolongées. En outre, conformément à l'instruction du 26 juillet 2001, il ne peut être dérogé au repos quotidien ou hebdomadaire sans que le comité local d'hygiène et sécurité en soit préalablement informé. Aussi, les recours éventuels aux dérogations doivent faire l'objet d'un compte-rendu semestriel au comité local d'hygiène et sécurité, précisant les motifs et la nature des dérogations auxquelles il a été recouru, le nombre d'agents concernés, les modalités de récupération et les incidences éventuelles sur l'organisation future.

Les dérogations prévues par le titre I du décret n°2002-259 sont les suivantes :

Activité	Durée quotidienne	Amplitude de la journée	Durée hebdomadaire	Repos quotidien	Repos entre 2 vacations
Garde et surveillance des infrastructures et des équipements de transports routier, fluvial et maritime	12h maxi			9h mini	
Activités en 3 équipes successives sur 24h, lorsque l'agent change d'équipe pour effectuer un remplacement, sans être conduit à travailler 2 vacations consécutives				Peut être inférieur à 11h	7h mini
Travail fractionné dans la journée des personnels de nettoyage et gardiennage		15h maxi		9h mini	
Viabilité des voies de circulation et des voies navigables en période hivernale	12h maxi	15h maxi	60h maxi*	9h mini	
Travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports	12h maxi	15h maxi	60h maxi*	9h mini	
Travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière, des voies navigables et maritimes	12h maxi	15h maxi		9h mini	
Gestion d'ouvrages hydrauliques	12h maxi	15h maxi	60h maxi*	9h mini	
Surveillance des chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation	12h maxi	15h maxi		9h mini	
Exploitation d'ouvrages justifiant un cycle de travail lié au rythme des marées**		Non applicable			7h30 mini

* dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives

** un repos récupérateur de 35 heures minimum est dû après tout cycle de vacations successives compris entre 4 et 6 vacations consécutives. Le nombre des vacations est arrêté par le chef de service en fonction des circonstances locales. La prise de service est portée en conséquence.

LES INTERVENTIONS ALÉATOIRES

Décret n°2002-259 – Titre II

1. Définition et principe

« Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens ». Une intervention aléatoire peut conduire à déroger à l'intégralité des garanties minimales, y compris la durée hebdomadaire maximale. Seuls les temps de repos sont observés, de manière à garantir aux agents un repos suffisant avant de reprendre leur service.

Pour comprendre le principe du décret n°2002-259 sur les interventions aléatoires, il faut tout d'abord se référer à la directive 93/104/CE qui a introduit les garanties minimales dans le droit communautaire. Cette directive, aujourd'hui abrogée par la directive 2003/88/CE qui a repris les mêmes dispositions, précisait que :

- Art. 3 : le repos journalier est de 11 heures consécutives par période de 24 heures.
- Art. 5 : par période de 7 jours, le repos hebdomadaire continu est de 24 heures auxquelles s'ajoutent 11 heures de repos quotidien. En cas de nécessité, un repos minimal de 24h pourra être retenu.

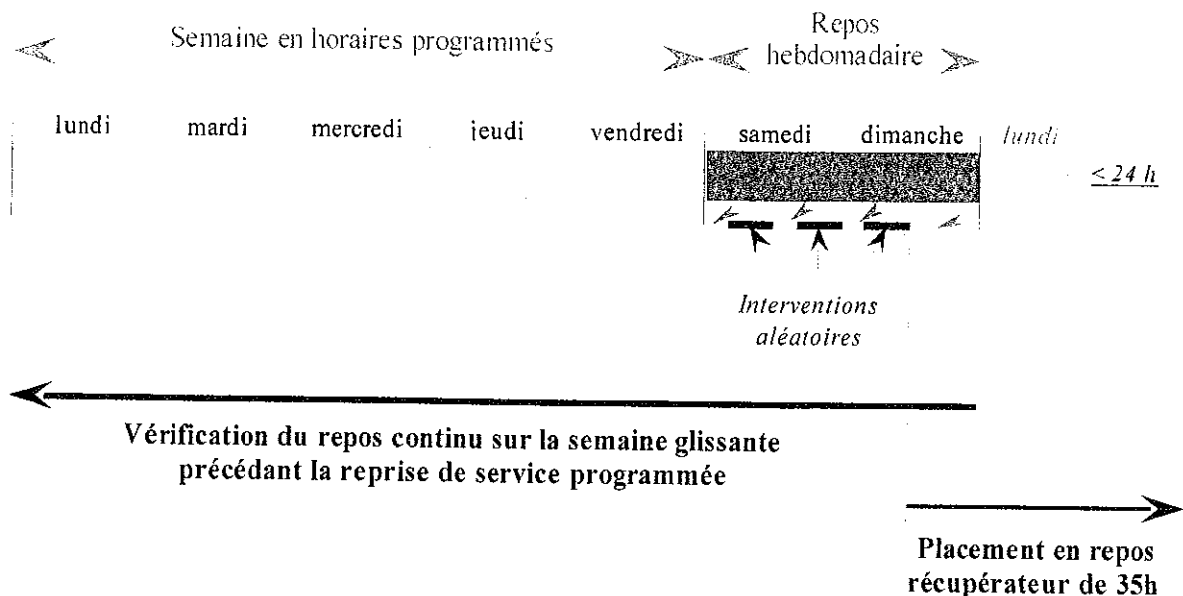
Le principe des périodes de 24 heures ou de 7 jours a été repris pour la vérification des temps de repos. Lorsque la vérification fait état d'un repos insuffisant, l'agent est placé en repos récupérateur dès la fin de sa dernière intervention. Cela peut avoir pour effet de reporter l'heure de reprise de l'agent. Néanmoins, les heures non effectuées restent comptabilisées dans le temps de travail effectif comme si elles avaient été effectuées. Par contre, du point de vue des garanties minimales, elles sont bien considérées comme non travaillées et comptent bien comme du repos.

La vérification et le placement en repos récupérateur s'effectuent comme présenté ci-après, le repos hebdomadaire étant le premier à vérifier.

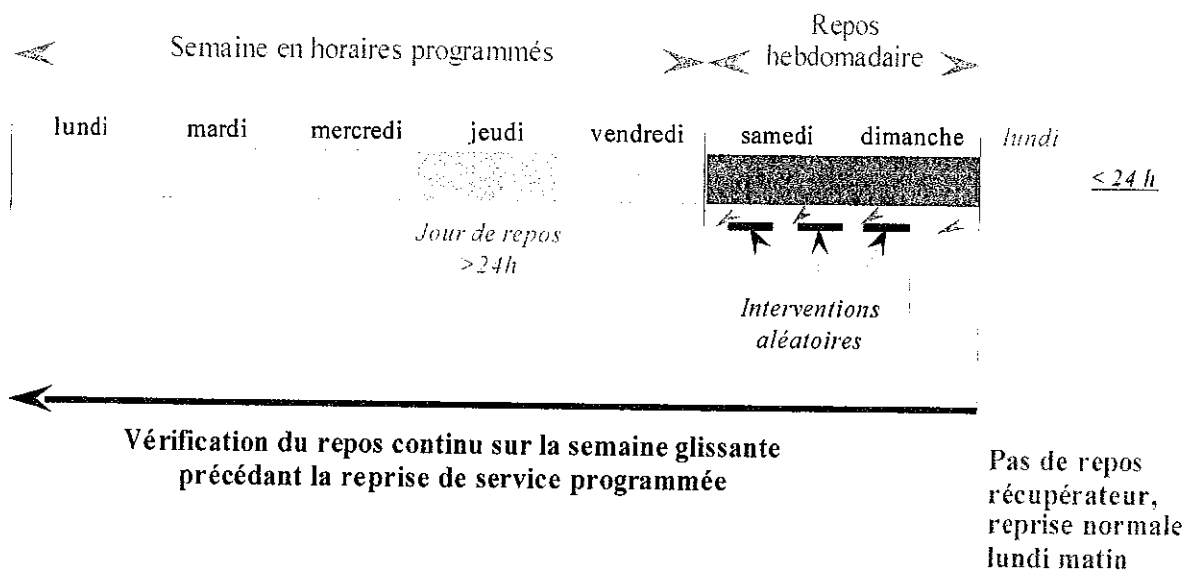
2. Vérification du repos hebdomadaire

Le décret n°2002-259 prévoit que le repos hebdomadaire puisse être interrompu ou réduit en deçà de 35 heures. Un repos récupérateur de 35 heures est accordé lorsque l'on constate, à l'issue de la dernière intervention, que l'agent n'a pas eu un repos continu d'au moins 24 heures au cours de la semaine glissante précédant sa reprise programmée. Cette vérification est la première à effectuer, que l'intervention se déroule durant le repos hebdomadaire ou une nuit de semaine.

Dans l'exemple ci-dessous, l'agent est intervenu plusieurs fois samedi et dimanche et n'a bénéficié à aucun moment d'au moins 24 heures de repos continu, il est donc placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention.

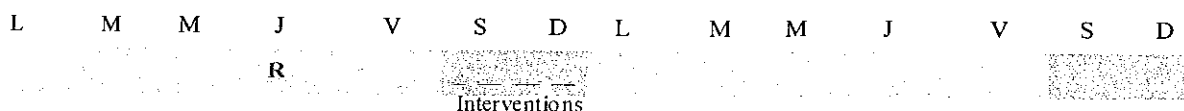


L'exemple ci-dessous montre quand à lui que l'agent, qui est intervenu plusieurs fois samedi et dimanche et n'a pas bénéficié d'un repos continu d'au moins 24 heures au cours de son repos hebdomadaire, a tout de même bénéficié d'un repos continu d'au moins 24 heures au cours des 7 jours précédant sa reprise programmée (congé le jeudi). Il n'est donc pas placé en repos récupérateur.



Le même agent, qui dans l'exemple ci-dessous a repris son service normalement lundi matin, intervient dans la nuit du jeudi au vendredi. Il n'a bénéficié à aucun moment d'un repos de 24 heures minimum au cours des 7 jours précédant sa reprise programmée le vendredi matin. Il est donc placé en repos récupérateur pendant 35 heures dès la fin de son intervention.

repos continu < 24h

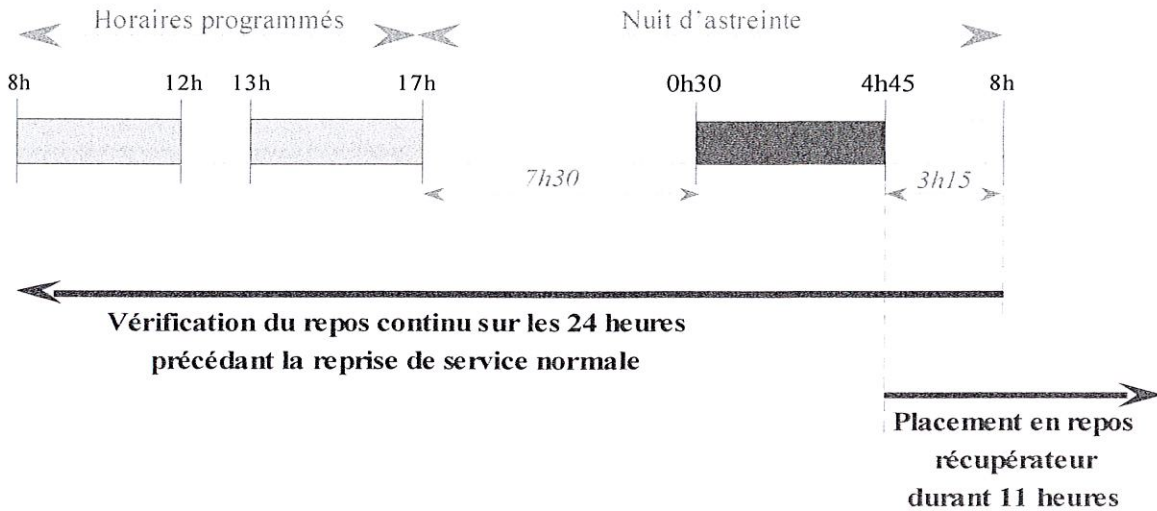


3. Vérification du repos quotidien

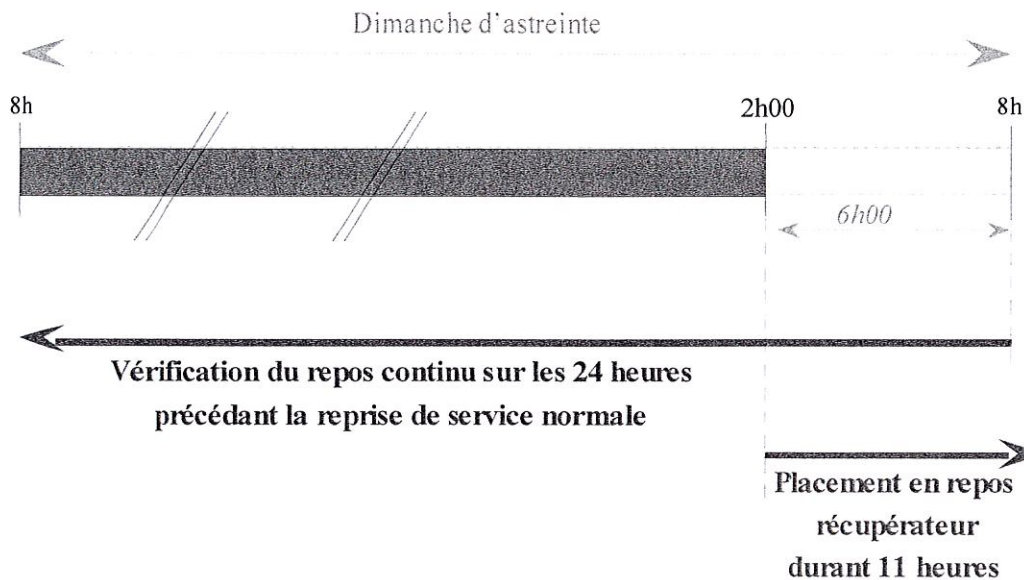
Le décret n°2002-259 prévoit que le repos quotidien puisse être interrompu ou réduit. Un repos récupérateur de 11 heures consécutives est octroyé si, à l'issue de la dernière intervention, il est constaté dans les 24 heures glissantes précédant la reprise de travail programmée :

- Un repos continu inférieur ou égal à 7 heures ;
- Au cours de la même semaine, un repos continu réduit pour la seconde fois en dessous de 9 heures (sans bénéfice du repos récupérateur la première fois) ;
- Entre 22h et 7h, une durée totale d'intervention supérieure à 4 heures et un repos continu inférieur à 11 heures.

Dans l'exemple ci-dessous, l'agent intervient pour la première fois dans la semaine durant 4h15 (trajet compris). Malgré le constat d'au moins 7 heures de repos continu, l'agent est placé en repos récupérateur car la durée totale des interventions dépasse 4 heures entre 22h et 7h et l'agent n'a bénéficié à aucun moment d'un repos quotidien de 11 heures consécutives.



Dans l'exemple ci-dessous, l'agent est intervenu le dimanche de 8h à 2h, de manière interrompue mais avec des périodes de repos courtes et non significatives. N'étant pas intervenu le samedi, il a bénéficié d'un repos d'au moins 24 heures et n'a pas droit à un repos récupérateur de 35 heures. Par contre, l'analyse sur les 24 heures précédant sa reprise programmée montre qu'il n'a eu qu'un repos continu de 6 heures. Il est donc placé en repos récupérateur pendant 11 heures.



4. Recommandations de prévention

Il est à noter que même lorsque la situation ne nécessite pas de repos récupérateur, les principes élémentaires de prévention doivent s'appliquer. Si les interventions sont particulièrement longues et lourdes sur une semaine donnée, le chef de service peut décider de relever de son astreinte un agent après quelques nuits « difficiles » pour le remplacer par un autre agent, qui assurera les astreintes restantes.

De même, si les interventions sont statistiquement régulières et nombreuses sur une période donnée, il faudra privilégier les rythmes « courts » d'astreinte et éviter de placer les mêmes agents en astreinte toute la semaine.

D'autres moyens sont également disponibles si la situation ne donne pas droit au repos récupérateur. Le service peut en effet apprécier, au regard de la prévention des risques professionnels, s'il doit utiliser par exemple les jours de repos programmés dans le cycle (modalité 1 ou cycles non hebdomadaires) ou les JRTT en organisation collective. Le repos compensateur pris en lieu et place de la rémunération des heures supplémentaires est également une possibilité, d'autant plus que cette solution est à privilégier à la compensation financière au sens des textes.

Dans tous les cas, le repos doit être placé a posteriori d'un épisode fatiguant, et non en prévention d'une éventuelle intervention (le repos préventif ou de sécurité n'a pas d'existence réglementaire).

LES ACTIONS RENFORCÉES

Décret n°2002-259 – Titre III

Les actions renforcées correspondent à des interventions intensives requérant la mobilisation de l'ensemble du personnel d'intervention (ex: POLMAR, forte tempête, etc). Si une telle situation se présente, impliquant une cellule de commandement en préfecture, le service peut être conduit à déroger à l'ensemble des garanties minimales. Le chef de service informe le personnel et ses représentants des dispositions dérogatoires prises dans ce cadre et en rend compte au préfet dans les plus brefs délais.

Contrairement aux interventions aléatoires, le titre III du décret n°2002-259 prévoit une limitation dans le temps des actions renforcées. En effet, les agents ne peuvent demeurer plus de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique.



De plus, les agents doivent bénéficier de repos quotidiens dont la durée ne peut être inférieure, par tranche de 24 heures, à :

- 7 heures pendant la première tranche ;
- 8 heures pendant la deuxième tranche ;
- 9 heures pendant la troisième tranche.

Si la somme des repos successifs est inférieure à 27 heures, ce qui est le cas lorsqu'un agent ne bénéficie que des repos ci-dessus définis, alors celui-ci est placé en repos récupérateur pendant 35 heures à l'issue de sa dernière intervention.

En outre, un agent participant à une action renforcée ne peut être conduit à réaliser plus de 60 heures de travail sur une période quelconque de 7 jours consécutifs comprenant la période de mise en oeuvre. Le service devra également veiller à ce que la moyenne de 44 heures sur 12 semaines consécutives soit respectée.

Contenus

-  Accueil
-  Configuration
-  Lexique
-  A la UNE
-  Formulaires
-  Applications et lie
-  Conteneur racine
-  L'établissement
-  Métiers et expertis
-  Services en ligne
-  RH et vie interne
 -  National
 -  Siège
 -  DT Bassin de
 -  DT Rhône Sac
 -  DT Centre Bo
 -  Temps de
 -  Durée e... n du temps de travail
 -  Temps
 -  Absenc... gés
 -  Compt... e temps
 -  Jours d... ure
 -  Carrière et
 -  Me former
 -  Ma rémuné
 -  Elémen... re traitement (public)
 -  Elémen... re salaire (privé)
 -  Calend
 -  Bulletin
 -  Ma santé
 -  Médecin... vail et surveillance mé
 -  Arrêt de
 -  La qual... e au travail
 -  Campa... té publique
 -  Sécurité... ention

Vous êtes ici : [Accueil](#) / [RH et vie interne](#) / [DT Centre Bourg...](#) / [Documents généraux](#) / [Règlements inté...](#) / Règlement intérieur 2016 de la DTCB pour les agents de droit public

Choisissez les objets que vous mettre en relation avec <Règlement intérieur 2016 de la DTCB pour les agents de droit public>

Utilisez les cases à cocher pour choisir les objets que vous voulez mettre en relation avec <Règlement intérieur 2016 de la DTCB pour les agents de droit public>.

Naviguez en utilisant les onglets (ci-dessus), l'arbre de menu (à gauche) et la liste des contenus (au centre).

Utilisateur en cours

 DUCROZET CATHERINE

- Modifier les informations personnelles
- Modifier mon mot de passe

Signets

-  [Métiers et expertises](#)

- Complémentaire et prévoyance santé
 - Ma retraite
 - Personnel droit privé
 - Personnel droit public
 - Ma vie culturelle et sociale
 - Guides
 - Action sociale (public)
 - Activités sportives et culturelles (privé)
 - Service
 - Outils de management
 - Fiches
 - Références
 - Documents généraux
 - Conventions et accords
 - Règlements intérieurs
 - Règlement intérieur 2016 de la DT
 - Règlement intérieur_2016_droit
 - Bilans sociaux
 - Actualités
 - Ma situation personnelle
- DT Nord-Est
 - DT Sud-Ouest
 - DT Strasbourg
 - DT Nord pas de Calais
- Dialogue social
 - Actualités
 - Flash info
 - Agenda de VNF
 - DT Bassin de la Seine
 - DT Centre-Bo
 - DT Nord-Est
 - DT Nord-Pas-de-Calais
 - DT Rhône-Saône
 - DT Strasbourg
 - DT Sud Ouest
 - National
 - Siège
 - FAQ
 - Recette graphique
 - Recette Scénario
 - Recette scénario
 - Guide du contributeur
 - Siège
 - DT Bassin de la Seine
 - DT Rhône Saône



Règlement intérieur 2016 de la DTCB pour les agents de droit public [1]

10 | 25 | 50

Liste
Vignette

Nom	Type
Reglement_interieur_2016_droit_public	Document

- + DT Centre Bourgogne
- + DT Nord-Est
- + DT Sud-Ouest
- + DT Strasbourg
- + DT Nord pas de Calais
- Contactez-nous

Propulsé par **eZ Publish Community Project**. Voir [ezinfo/about](#) pour plus d'information.

[Évaluez eZ Publish Enterprise Edition](#) - [Devenez un membre de la eZ Community, échangez et contribuez.](#) [eZ Publish](#) Copyright

© 1999-2014 [eZ Systems AS](#) et autres.